

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11 Rect.

présenté par
Mme Montchamp, rapporteure
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant :**

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 114-6, les mots : « leurs comptes annuels » sont remplacés par les mots : « un compte semestriel retraçant les opérations du premier semestre et leur compte annuel ».

2° À la première phrase de l'article L. 114-6-1, après le mot : « annuels » sont insérés les mots : « et semestriels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'informatisation des régimes leur permet désormais de mieux suivre leurs opérations toute au long de l'année. Compte tenu de la situation déficitaire des régimes et de leurs problèmes de trésorerie, un meilleur suivi est nécessaire à l'exécutif afin d'éclairer leurs décisions de financement en cours d'année.